

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Dossier n° : 001/18-07-2007-ECCC/TC
Date du document : 18 mai 2009
Partie déposante : les co-avocats du groupe 1 des parties civiles
Langue : français, original en anglais
Type de document : public

**CONCLUSIONS PRÉSENTÉES PAR LES CO-AVOCATS DU GROUPE 1 DES PARTIES
CIVILES SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE**

Déposé par**Destinataire****Copie à :**

**Les co-avocats des parties
civiles :**

Me Karim A. A. Khan
Me TY Srinna
Me Alain WERNER
Me Brianne McGONIGLE

Chambre de première instance :

M. le juge NIL Nonn (Président)
Mme la juge Silvia CARTWRIGHT
M. le juge YA Sokhan
M. le juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le juge THOU Mony

Accusé :

M. KAING Guek Eav *alias* Duch

Co-avocats de l'accusé :

Me KAR Savuth
Me François ROUX

Assistés par :

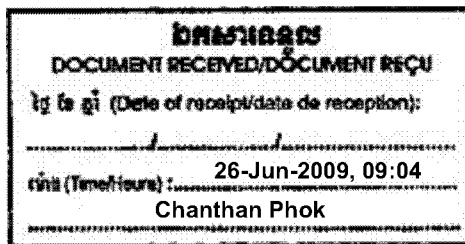
Mme Daniella RUDY
Mme Kate GIBSON

Bureau des co-procureurs :

Mme CHEA Leang
M. Robert PETIT
M. YET Chakriya
M. William SMITH
M. PICH Sambath
M. Alex BATES

Co-avocats des parties civiles :

Me KIM Mengkhy
Me MOCH Sovannary
Me Martine JACQUIN
Me Philippe CANONNE
Me KONG Pisey
Me HONG Kimsuon
Me YUNG Panith
Me Silke STUDZINSKY
Me Pierre-Olivier SUR



I. INTRODUCTION

1. Les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens (les « Chambres extraordinaires ») constituent une juridiction hybride chargée de juger des crimes internationaux et nationaux¹. L'article 3 de la loi relative à la création des Chambres extraordinaires (la « loi sur les Chambres extraordinaires ») donne explicitement compétence aux Chambres extraordinaires pour juger les crimes d'homicide et de torture, crimes relevant du droit national et prévus par le Code pénal cambodgien de 1956 (le « Code pénal »)². L'article 3 de la loi sur les Chambres extraordinaires dispose également que le délai de prescription de 10 ans prévu par le Code pénal pour les crimes commis entre 1975 et 1979 pendant le régime du Kampuchéa Démocratique³ est prolongé de 30 ans.
2. Le 28 janvier 2009, les avocats de l'accusé ont déposé leur « Exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national » (l'« exception préliminaire »)⁴. Dans ses conclusions, la défense fait valoir que les crimes relevant du droit national pour lesquels l'Accusé est poursuivi sont couverts par la prescription et que l'action publique et donc éteinte⁵. Le 20 avril 2009, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a enjoint à toutes les parties de déposer des conclusions écrites concernant l'exception préliminaire soulevée par la Défense en répondant aux questions spécifiques posées par la Chambre⁶. Le groupe 1 des parties civiles présente les arguments qui suivent en vue de démontrer que les crimes relevant du droit national reprochés à l'accusé ne sont pas prescrits, et il prie la Chambre de rejeter l'exception préliminaire.

¹ *Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes de guerre commis durant la période du Kampuchéa Démocratique avec inclusion d'amendements*, promulguée le 27 octobre 2004, n° NS/RKM/1004/006.

² Code pénal, art. 109.

³ Loi sur les Chambres extraordinaires, 10 août 2001 : l'article 3 disposait à l'origine que le délai de prescription était prolongé de 20 ans ; cette disposition a été modifiée le 27 octobre 2004 pour que le délai de prescription soit porté à 30 ans.

⁴ Dossier *Kaing Guek Eav* n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, (le « dossier *Duch* »), « Exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national », 28 janvier 2009, doc. n° E9/1.

⁵ *Ibid.*, par. 6 à 8.

⁶ Dossier *Duch*, « Instruction aux parties de déposer des conclusions écrites concernant l'exception préliminaire soulevée par la Défense », 20 avril 2009, doc. n° E9/1.1.

II. ARGUMENTS

A. La prescription des crimes relevant du droit national a été interrompue ou suspendue

3. La prescription vise à garantir le droit de l'accusé à un procès équitable en interdisant au ministère public d'exercer des poursuites après une période fixée par la loi⁷. Dans le même ordre d'idées, le ministère public ne peut appliquer le droit pénal rétroactivement, ou *a posteriori*, et il ne peut donc agir contre un accusé en raison de faits dont celui-ci ne pouvait prévoir, à l'époque où ils sont survenus, qu'ils constituaient des crimes⁸.
4. De nombreuses juridictions nationales ont toutefois estimé qu'il est des facteurs qui peuvent conduire à la suspension, l'interruption ou la prolongation du délai de prescription sans que n'entre en jeu le principe de non-rétroactivité de la loi pénale⁹. La période pendant laquelle la prescription cesse de courir constitue une interruption de celle-ci et n'est pas prise en compte pour calculer la date après laquelle l'action publique est éteinte. Par exemple, aux États-Unis, le tribunal saisi de l'affaire *Forti* a estimé que les délais de prescription avaient expiré depuis longtemps, mais que, comme les victimes de la dictature militaire en Argentine étaient dans l'impossibilité d'intenter des recours judiciaires, il y avait lieu de considérer par souci d'équité que la prescription avait été interrompue¹⁰. Le tribunal s'est prononcé comme suit : « [traduction] [É]tant donné le caractère systématique du régime de terreur instauré par les militaires, les plaignants pourraient démontrer que les magistrats ont négligé d'appliquer les lois qui leur auraient permis d'obtenir réparation, de peur de devenir à leur tour des victimes de la "guerre sale"¹¹ ».
5. En République fédérale d'Allemagne, quand la justice a entrepris de poursuivre les criminels de guerre nazis pour meurtre, le parlement a décidé de prolonger le délai

⁷ Voir *Coëme et autres c. Belgique*, Cour européenne des droits de l'homme (la « Cour européenne »), requêtes n°s 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, 18 octobre 2000 (l'« affaire Coëme »), par. 146.

⁸ Voir par exemple la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, art. 11, par. 2. (« Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international »). *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, art. 7 1) et 2).

⁹ Voir *Forti v. Suarez-Mason*, 672 F. Supp. 1531, 1550 (N.D. Cal 1998). Affaire *Barbie*, Arrêt, 6 janvier 1984, France, Cour de cassation, Chambre criminelle, n° de pourvoi 83-94425. (78 I.L.R. 132, 135 (1988)).

¹⁰ Id.

¹¹ Id. Voir aussi Naomi Roth Arriaza, *Impunity and Human Rights in International Law and Practice* 64 (1995).

de prescription de 20 ans qui avait déjà expirée, et ce, en raison de l'impossibilité totale de fonctionner où s'étaient trouvés les tribunaux allemands entre 1945 et 1949¹².

6. En 1990, les autorités roumaines ont également décidé de l'interruption de la prescription du crime de meurtre à raison de la durée du régime communiste pour pouvoir poursuivre les auteurs des meurtres de dissidents roumains dans les années 1950 et 1960¹³.
7. La Cour constitutionnelle tchèque a pris une décision semblable dans un avis consultatif dans lequel elle a affirmé que les défendeurs ne pouvaient bénéficier de la prescription alors qu'ils étaient eux-mêmes à l'origine de la défaillance du système judiciaire tchèque¹⁴. La Cour a conclu à la suspension de la prescription jusqu'en 1989, après la chute du régime communiste, quand il est devenu possible de poursuivre les personnes ayant commis des crimes graves sous ce régime, parce que « [traduction] le système de poursuite [n'] était [plus] inopérant¹⁵ ». Ainsi ces différentes juridictions ont-elles conclu que l'application des règles de prescription était inextricablement liée à la capacité du pouvoir judiciaire de juger les crimes odieux.
8. Une analyse comparable de l'applicabilité de la prescription vaut pour les crimes commis par le Kampuchéa démocratique pendant la période allant de 1975 à 1979. Comme l'a précisé l'accusé, la plupart des intellectuels cambodgiens ont été soit exécutés par les Khmers rouges, soit forcés à travailler dans les provinces, soit amenés à fuir pendant la période des faits ; et cela comprenait tout l'effectif du système judiciaire¹⁶. Les habitants de la capitale, Phnom Penh, ont été chassés et une grande partie de la population a été forcée à travailler en province dans les

¹² Voir Robert A. Monson, *The West German Statute of Limitations on Murder: A Political, Legal, and Historical Exposition*, 30 Am. J. Comp. L. 605, 610, (1982).

¹³ Margarita Clarens, *The Validity of Extending the Statute of Limitations for Cambodian National Crimes Tried before the Extraordinary Chambers and the Implication of Ex Post Facto*, 2008, p. 2.

¹⁴ Kok, citant la Cour constitutionnelle de la République tchèque, *Decision on the Act on illegality of the Communist Regime*, 21 décembre 1991.

¹⁵ Ibid., p. 200.

¹⁶ Voir dossier *Duch*, transcription de l'audience du 1^{er} avril 2009, doc n° E1/7.1, p. 55. Le co-procureur a donné lecture des faits admis. Transcription de l'audience du 30 avril 2009, p. 38, déclaration de Duch : « Pol Pot a évacué tous les habitants de la ville de Phnom Penh ; a écrasé les responsables de l'ancien régime : a écrasé les capitalistes ; a écrasé les intellectuels. Et donc que restait-il ? Il ne restait que la classe des paysans et la classe laborieuse. »

champs¹⁷. Le système judiciaire a été remplacé par un système de rééducation, de détention et d'exécution¹⁸. En d'autres termes, le Kampuchéa démocratique « poursuivait une politique visant à détruire intégralement les structures économiques et politiques de la République khmère et à créer un nouveau pouvoir d'état révolutionnaire¹⁹ ».

9. La destruction totale du système judiciaire par les Khmers rouges, destruction dont les effets se sont prolongés bien après la chute du Kampuchéa démocratique, la peur permanente de représailles et l'impossibilité dans laquelle étaient les victimes de porter plainte contre les auteurs²⁰ ont empêché toute poursuite des crimes commis pendant la période du Kampuchéa Démocratique. Selon le groupe 1 des parties civiles, il y a donc lieu de considérer que la prescription a été interrompue en raison de l'absence de mécanismes permettant la poursuite et le jugement des crimes pendant la période de 1975 à 1979 et par la suite.

B. Le délai de prescription des crimes relevant du droit national reprochés à l'accusé n'avait pas expiré lorsque les lois sur les Chambres extraordinaires des 10 août 2001 et 27 octobre 2004 ont été promulguées

10. Comme cela a déjà été dit, la prescription ne commence à courir que quand « un ministère public et un système judiciaire indépendants et efficaces ont rétablis²¹ ». La défaillance du système judiciaire s'est prolongée bien au-delà de la chute du Kampuchéa démocratique en 1979. Le Cambodge a été déchiré par une longue guerre civile après l'invasion vietnamienne qui a conduit à la fin du régime du Kampuchéa démocratique²². Bien qu'il y ait eu des tentatives nationales de recréer une justice efficace, le système a été « [traduction] gravement handicapé en raison

¹⁷ Ibid., p. 55 et 56.

¹⁸ Ibid., p. 56.

¹⁹ Ibid., p. 54.

²⁰ Voir *Human Rights Now, Justice for Victims; Fundamental Issues for the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia*, p. 13 et 14. Une question fondamentale est que les informations qui permettraient aux victimes d'intenter des recours au civil contre les auteurs sont inaccessibles. En parlant de victimes : « [Traduction] Elles n'ont certainement pas pu identifier les auteurs et les autres personnes responsables ni connaître leurs crimes exacts. De même, elles n'ont pas pu obtenir de protection ou de garantie pour leur sécurité leur permettant ainsi d'être à l'abri de représailles. En conséquence on les a empêchées de chercher la vérité, c'est-à-dire de retrouver les disparus, les corps des parents tués et de connaître les circonstances de leur disparition ou de leur mort. »

²¹ Voir Steven Ratner et Jason Abrams, *Accountability for Human Rights Atrocities in international Law*, 2001, p. 144 et 145.

²² Voir d'une manière générale David P. Chandler, *The Tragedy of Cambodian History*, 1991, p. 314.

du manque de ressources et de personnes compétentes²³ ». Par exemple, il n'y avait ni faculté de droit ni profession juridique indépendante sous quelque forme que ce soit entre 1975 et 1992²⁴. En outre, le pouvoir judiciaire n'a jamais été indépendant du pouvoir exécutif²⁵ et l'impunité prolongée des dirigeants khmers rouges a fait obstacle à toute participation des victimes à des enquêtes sérieuses sur les crimes commis²⁶. Par exemple, les tribunaux étaient tout simplement chargés de soutenir la politique gouvernementale et n'offraient aucune structure d'appel²⁷. Le pouvoir judiciaire était contrôlé et influencé en permanence par l'exécutif, le législatif et les forces de l'ordre²⁸.

11. Ce n'est qu'après la signature des *Accords pour un règlement politique global du conflit au Cambodge* (les « Accords de Paris »)²⁹ en date du 23 octobre 1991, qu'un plan global de transition a été appliqué, sous le contrôle de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (l'« APRONUC »)³⁰. Fait déterminant, les Accords de Paris ont jeté les fondations de la nouvelle Constitution cambodgienne, prévoyant notamment un pouvoir judiciaire indépendant chargé de mettre en œuvre les droits consacrés par la Constitution³¹. En 1993 les autorités cambodgiennes ont finalement adopté la nouvelle Constitution qui reprend en grande partie les principes relatifs à la création d'un système judiciaire prévus dans les Accords de Paris³².
12. Pour ces raisons, le Groupe 1 des parties civiles fait valoir que la prescription n'a commencé à courir qu'en 1993, quand les autorités cambodgiennes, soutenues par la

²³ Voir Kathryn E. Neilons, *They killed all the Lawyers – Rebuilding the judicial System in Cambodia*, 1996, p. 2.

²⁴ Voir Neilons p. 19.

²⁵ Ibid., p. 2 et 3. Voir aussi la résolution des Nations Unies sur *La situation des droits de l'homme au Cambodge*, 18 décembre 2002, doc. de l'ONU A/Res/57/225, par. II 2. et 3. L'Assemblée générale note avec préoccupation « que les problèmes qui continuaient de se poser au niveau de l'état de droit et du fonctionnement de l'appareil judiciaire, notamment à cause de la corruption et des ingérences du pouvoir exécutif qui empiètent sur l'indépendance de la magistrature » et exhorte le Gouvernement cambodgien « à adopter sans tarder les lois et codes qui constituent les éléments indispensables du cadre juridique général, ainsi qu'à renforcer la formation des magistrats et des avocats ». Voir aussi *Rapport du groupe d'experts pour le Cambodge créé par la résolution 52/135 de l'Assemblée générale*, 18 février 1999, doc. de l'ONU A/53/850-S/1999/231 (le « Rapport du groupe d'experts »), par. 43.

²⁶ Doc. de l'ONU A/Res/57/225, par. II 7. Voir aussi le Rapport du groupe d'experts, par. 41. Les Khmers rouges n'ont cessé leur résistance armée qu'en 1993, et ont été finalement mis hors la loi par le législateur cambodgien le 7 juillet 1994.

²⁷ Neilons, p. 2 à 5. Le pouvoir exécutif avait le droit de réexaminer les décisions et les jugements des tribunaux.

²⁸ Ibid., p. 5.

²⁹ ONU, *Accords pour un règlement politique global du conflit au Cambodge*, Paris, 23 octobre 1991, art. 2.

³⁰ Ibid., art. 3.

³¹ Ibid., annexe 5, art. 5.

³² Constitution cambodgienne, 1993, art. 109 à 116.

communauté internationale, ont sincèrement entrepris de créer l'infrastructure d'un pouvoir judiciaire indépendant et efficace, tout en gardant à l'esprit la perspective de poursuivre les Khmers rouges en justice³³.

13. La loi sur les Chambres extraordinaires, promulguée le 10 août 2001 et modifiée le 27 octobre 2004, et prolongeant de 30 ans la prescription des crimes relevant du droit national, a donc largement devancé l'échéance de la prescription décennale prévue par le Code pénal. Comme la Cour européenne l'a dit, il n'est pas interdit à un État de modifier sa loi interne dans le sens de l'allongement du délai de prescription lorsque ce délai n'est pas encore expiré³⁴. Il est important de noter que la Cour européenne a également estimé que l'allongement du délai de prescription ne constitue pas une violation des droits de l'Accusé car « l'action publique n'a jamais été éteinte par prescription³⁵ ».

C. La prolongation du délai de prescription inscrite à l'article 3 (nouveau) de la loi sur les Chambres extraordinaires est une disposition procédurale

14. Les règles de droit procédural « [traduction] déterminent comment l'État applique la loi pénale lorsqu'il s'agit d'établir qu'un crime a eu lieu et de convaincre et punir ceux qui en sont responsables³⁶ », elles fournissent les moyens et les instruments par lesquels le droit substantiel est appliqué. Quant aux règles de droit substantiel, elles « [traduction] définissent les crimes punissables dans un État : elles établissent "la culpabilité en principe"³⁷ ». La prolongation du délai de prescription instaurée par les articles 3 et 3 (nouveau) de la loi sur les Chambres extraordinaires est une disposition procédurale.
15. Tandis que le principe de légalité interdit l'application rétroactive du droit pénal de fond³⁸, il est généralement admis que la non-rétroactivité ne concerne pas les règles de procédure³⁹. La prescription impose une limite temporelle à l'action publique. Elle ne se traduit pas par « [traduction] un droit fondamental de l'individu, encore

³³ Rapport du groupe d'experts, par. 41. En 1993, les autorités cambodgiennes ont fait de grands efforts pour créer des mécanismes visant à obtenir la défection des Khmers rouges, efforts qui ont culminé en 1994 avec la loi mettant l'ensemble des Khmers rouges hors la loi.

³⁴ Affaire *Coëme*, par. 147 à 149.

³⁵ *Ibid.*, par. 150.

³⁶ Kok, p. 291.

³⁷ *Id.*

³⁸ Voir par. I.A.3 *supra*.

³⁹ *Id.*

moins de l'accusé⁴⁰ ». Comme l'a justement relevé la Commission irlandaise sur la réforme de la loi, dès lors qu'il est peu probable qu'au moment des faits qui lui sont reprochés, l'auteur présumé d'une infraction ait eu à l'esprit les règles de procédure qui régiraient une action à son encontre, il ne saurait faire valoir que « [traduction] sa conduite était fondée sur les règles existantes en matière de prescription ou qu'il espérait qu'elle serait régie par ces règles⁴¹ ».

16. D'un point de vue juridique général, le fait de considérer que les règles relatives à la prescription sont des règles de procédure revient à dire qu'elles « [traduction] éteignent le [seul] droit d'*exercer un recours* et non le droit substantiel lui-même⁴² ». L'expiration du délai de prescription signifie que le crime ne peut plus être poursuivi, non pas que l'acte a cessé de constituer une infraction punissable ; cela étant, le délai de prescription peut être prolongé même s'il est déjà arrivé à expiration⁴³.
17. Dans l'affaire *Coème*, la Cour européenne a constaté que les actes visés constituaient des infractions au moment où ils avaient été commis, que « les peines infligées [n'étaient] pas plus fortes que celles qui étaient applicables au moment des faits » et que « les requérants n'[avaient] pas non plus subi [...] un préjudice plus grand que celui auquel ils étaient exposés à l'époque où les infractions furent commises⁴⁴ ». Fletcher a bien résumé les choses en déclarant qu'il serait « [traduction] suspect pour l'auteur [de l'infraction] de retenir l'interprétation substantielle de la prescription et d'en conclure qu'il ne serait coupable que pendant 20 ans⁴⁵ ».
18. La prolongation du délai de prescription, telle que la prévoit l'article 3 (nouveau), donne donc lieu à un droit en matière de procédure et ne saurait, comme le voudrait

⁴⁰ George P. Fletcher, *Basic concepts of criminal law* (1998), p. 13.

⁴¹ Law Reform Commission, *Consultative Paper on the Law of Limitations of Actions Arising from Non-Sexual Abuse of Children* (LRC-CP16-2000), août 2000.

⁴² *Gomez v. ITT Educ. Scs., Inc.*, 348 Ark. 69, 71 S.W.3d 542 (2002).

⁴³ Commission européenne pour la démocratie par le droit, *Mémoire amicus curiae pour la Cour constitutionnelle de Géorgie sur la rétroactivité des règles en matière de prescription et la prévention rétroactive de l'application d'une condamnation avec sursis*, avis n° 523/2009, CDL-AD(2009)012, 16 mars 2009, en ligne : [http://www.venice.coe.int/docs/2009/CDL-AD\(2009\)012-f.pdf](http://www.venice.coe.int/docs/2009/CDL-AD(2009)012-f.pdf) (page consultée le 24 juin 2009).

⁴⁴ *Coème et autres c. Belgique*, par. 150.

⁴⁵ Fletcher 1998, p. 13.

la défense, être considéré comme une peine violant le principe de non-rétroactivité⁴⁶. En l'espèce, à l'époque où ont été commis les actes d'homicide, de torture et de persécution religieuse, l'accusé était pleinement conscient que ceux-ci constituaient des infractions au regard de la loi cambodgienne. En outre, les peines prévues par la loi sur les Chambres extraordinaires et les accords sont bien moindres que celles que l'accusé aurait encourues en application du Code pénal cambodgien, de 1975 à 1979, époque où ses crimes étaient punissables de la peine de mort⁴⁷.

D. La loi sur les Chambres extraordinaires permet le recours aux normes internationales pour compléter ses propres dispositions

19. Les règles de procédure régissant les Chambres extraordinaires sont énoncées aux articles 33 (nouveau) et 37 (nouveau) de la loi sur les Chambres extraordinaires, où il est notamment disposé que « [l]orsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, ou en cas d'incertitude quant à l'interprétation ou à l'application d'une règle de droit cambodgien, ou encore si se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales, référence peut être faite aux règles de procédures établies au niveau international⁴⁸ ». Les Chambres extraordinaires peuvent donc consulter les lois de procédure internationales lorsque se pose une question quant à la compatibilité de la prolongation du délai de prescription, en tant que procédure, avec les normes internationales.
20. L'article 33 (nouveau) de la loi sur les Chambres extraordinaires dispose également, en termes explicites, que les Chambres extraordinaires exercent leur « compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, tel que mentionné aux Articles 14 et 15 du Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques » (le « Pacte »), celui-ci ayant été ratifié par le Cambodge et intégré dans sa législation interne⁴⁹. Le Pacte ne contient aucune disposition prévoyant l'applicabilité (ou la non-applicabilité) de la prescription.

⁴⁶ Exception préliminaire, par. 7.

⁴⁷ Loi sur les Chambres extraordinaires, art. 39, qui prévoit une peine d'emprisonnement de cinq ans. Code pénal cambodgien,

⁴⁸ Loi sur les Chambres extraordinaires, art. 33 (nouveau).

⁴⁹ Constitution cambodgienne, art. 31.

i. Article 14 du Pacte

21. L'article 14 du Pacte a pour objet de garantir la bonne administration de la justice. Y sont affirmés à cette fin une série de droits individuels, dont le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi⁵⁰. L'article 14 1) du Pacte ne fait cependant aucune mention d'une garantie minimale quant au droit de l'accusé à ce que « sa cause soit entendue équitablement et publiquement », et, comme indiqué plus haut, la prescription n'est pas considérée comme un droit essentiel de l'accusé relativement à l'équité de la procédure⁵¹. Ce principe est encore renforcé par le fait que certains crimes sont considérés comme étant d'une gravité telle qu'ils sont imprescriptibles⁵².
22. En 1984, le Comité des droits de l'homme a publié son *Commentaire général n° 13* dans lequel il interprétait de façon décisive l'article 14 3) du Pacte comme rapportant le droit à un procès équitable au délai dans lequel le procès devait s'ouvrir, se clôturer et un jugement devait être rendu⁵³. Alors que les règles de prescription ont vocation à éviter qu'un laps de temps trop long ne s'écoule entre la commission du crime et la mise en accusation, l'article 14 3) vise à empêcher qu'un laps de temps trop long ne s'écoule entre l'investigation initiale et le procès, ainsi qu'entre tous les stades de la procédure. Ces considérations ne concernent pas l'extension du délai de prescription, mesure qui relève de la procédure et n'affecte aucun des laps de temps substantiels visés par le Pacte.

⁵⁰ Comité des droits de l'homme, *Commentaire général n° 13* sur l'article 14 du Pacte, 13 avril 1984.

⁵¹ Voir par. C.14 *supra*.

⁵² Voir, par exemple, *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, 1968 ; *Convention européenne sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, 1974 ; *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, document de l'ONU A/CONF.183/9, 17 juillet 1998, art. 29 ; Rapport de l'ONU, par. 47 : « Le temps écoulé n'est donc pas, par lui-même, un obstacle à la mise en jeu de la responsabilité ni à l'exercice de la justice. Du reste, c'est le souci de garder la porte ouverte à la mise en jeu des responsabilités malgré le passage du temps qui est à l'origine de l'élimination de l'application de la prescription à certains crimes internationaux dans de nombreux États, de l'appel en faveur de cette élimination consacré dans la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de l'exclusion de l'application de ces règles de prescription aux crimes qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale. »

⁵³ *Ibid.*, par. 10.

ii. Article 15 du Pacte

23. L'article 15 du Pacte interdit l'application rétroactive du droit national ou international et consacre le principe *nullum crimen sine lege* (pas de crime sans loi). Il énonce deux types d'interdictions, à savoir 1) que « [n]ul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises⁵⁴ » et 2) qu'il ne sera infligé aucune peine plus forte « que celle qui était applicable au moment où elles ont été commises⁵⁵ ».
24. Comme vu plus haut, de par sa nature procédurale, la prescription ne relève ni de la loi rétroactive proscrite par l'article 15 du Pacte ni des principes généraux de non-rétroactivité⁵⁶. Au moment de la commission des crimes, l'accusé était bien conscient que ses actes constituaient des infractions au regard de la loi cambodgienne⁵⁷. Qui plus, les peines qui viennent aujourd'hui sanctionner de tels actes sont moins fortes que celles qui étaient imposables à l'époque de leur commission⁵⁸. Les articles 3 et 3 (nouveau) de la loi sur les Chambres extraordinaires sont donc pleinement compatibles avec les dispositions de l'article 15 du Pacte.

iii. Normes internationales

25. Les crimes de droit interne visés aux articles 3 (nouveau) et 3 de la loi sur les Chambres extraordinaires sont des plus graves au regard des normes internationales en matière de droits de l'homme, et peuvent notamment s'assimiler aux violations les plus flagrantes visées par le Pacte⁵⁹. Plusieurs institutions internationales ont estimé que le principe de prescription ne s'appliquait pas aux violations d'une telle gravité⁶⁰. L'organisme de contrôle du Pacte, le Comité des droits de l'homme de l'ONU, a déclaré en 2002, dans ses conclusions relatives aux violations des droits

⁵⁴ Pacte, art. 15 1).

⁵⁵ Ibid., art. 15 2).

⁵⁶ Voir par. C *supra*.

⁵⁷ Ibid., par. C.14.

⁵⁸ Ibid., par. C.16.

⁵⁹ Pacte, art. 6 (privation de la vie), 7 (torture) et 18 (liberté de religion).

⁶⁰ Voir, par exemple, *Conclusions et recommandations du Comité contre la torture – Venezuela*, 23 décembre 2002, doc. de l'ONU CAT/C/CR/29/2 ; *Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité*, 26 novembre 1968, doc. de l'ONU A/2191.

de l'homme qui auraient été commises en Argentine à l'époque de la junte militaire, que « [l]es violations flagrantes des droits civils et politiques commises sous le régime militaire doivent être punissable aussi longtemps que nécessaire, aussi loin dans le passé qu'elles aient été commises, pour que leurs auteurs soient traduits en justice⁶¹ ». Le Comité des droits de l'homme a également déclaré dans son *Commentaire général* de 2004 que « le fait de ne pas traduire en justice les auteurs de telles violations pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte. Ces obligations se rapportent notamment aux violations assimilées à des crimes au regard du droit national ou international⁶² ».

26. Loin d'invalider les articles 3 et 3 (nouveau) de la loi sur les Chambres extraordinaires en tant que dispositions procédurales, les normes et dispositions internationales auxquelles font référence les articles 33 et 37 viennent manifestement appuyer la conclusion selon laquelle le délai de prescription des crimes nationaux graves peut être prolongé sans que n'entre en jeu la question de la rétroactivité. De fait, selon les normes internationales, le défaut de traduire en justice l'auteur d'une crime relevant de la compétence des Chambres extraordinaires peut lui-même constituer une violation du droit international.

E. Les effets juridiques pour les Chambres extraordinaires de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2001

27. Le [12] février 2001, le Conseil constitutionnel a considéré, entre autres questions, la constitutionnalité de l'article 3 de la loi sur les Chambres extraordinaires prolongeant de 20 [ans] le délai de prescription prévu par le Code pénal cambodgien⁶³. Il a notamment conclu que même si la prolongation du délai de prescription concernait indubitablement le principe fondamental de non-rétroactivité de toute nouvelle loi à l'égard d'infractions commises par le passé, le Cambodge n'a pas décidé que la prescription était un principe fondamental dont la valeur égalait celle de la Constitution⁶⁴. Pour le Conseil constitutionnel, quelle que soit la valeur de ce principe et le fait qu'il ait été codifié ou non, il s'en imposait un autre, à savoir

⁶¹ *Observations finales du Comité des droits de l'homme – Argentine*, 3 novembre 2000, doc. de l'ONU CCPR/CO/70/ARG, par. 9.

⁶² Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 30 [80] – La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte*, 26 mai 2004, doc. de l'ONU CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 18.

⁶³ Conseil constitutionnel, décision n° 040/002/2001 du 12 février 2001.

⁶⁴ *Id.*

que tout principe avait son contrepoids, toute loi son exception. Telle la valeur de la règle, telle la valeur de l'exception⁶⁵.

28. Le Conseil constitutionnel, quoique ses décisions ne soient pas contraignantes pour les Chambres extraordinaires, a donc conclu que la prolongation de la prescription n'allait pas à l'encontre des dispositions constitutionnelles cambodgiennes. Peu importe le rapport juridique entre le Conseil constitutionnel et les Chambres extraordinaires, la décision rendue par le premier vient conforter l'affirmation du groupe 1 des parties civiles selon laquelle l'accusé peut être poursuivi pour des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique et relevant de la loi cambodgienne.

III. CONCLUSION

29. Se fondant sur les arguments développés ci-dessus, le groupe 1 des parties civiles fait valoir que force est de constater que la prolongation de 30 ans du délai de prescription applicable aux crimes relevant de la loi cambodgienne, telle que la prévoit la loi sur les Chambres extraordinaires, n'a pris cours qu'en 1993 en raison de la défaillance totale du système judiciaire cambodgien jusqu'à cette époque, et que l'action publique est donc amplement couverte par le délai légal de prescription. Les nombreux exemples fournis par les juridictions internes, la Constitution cambodgienne et les instruments internationaux viennent conforter la position du groupe 1 des parties civiles selon laquelle les crimes relevant du droit national, tels qu'ils sont visés par le Code pénal, tombent légitimement sous le coup de la prolongation du délai de prescription.

⁶⁵ Id.

IV. MERSURES SOLLICITÉES

30. Pour toutes ces raisons, le groupe 1 des parties civiles demande à la Chambre de :

DIRE ET JUGER que l'homicide, la torture et la persécution religieuse, crimes relevant du droit national et visés aux articles 500, 501 et 506 du Code pénal cambodgien de 1956, ne sont pas prescrits en application de l'article 109 du Code pénal ;

REJETER quant au fond l'exception de la défense relative à la prescription.

Respectueusement soumis

Les co-avocats du groupe 1 des parties civiles

Phnom Penh, le 18 mai 2009

 /Signé/
Karim A. A. Khan

 /Signé/
Ty Srinna

 /Signé/
Alain Werner

 /Signé/
Brienne McGonigle